

par l'Évêque : *Quomodo prædicabunt, nisi mittantur?* (Rom. X. 15). Les apôtres ont reçu une mission, et ils ont reçu cette mission de Celui qui est le Souverain Pasteur et Évêque de nos âmes (I Petr. II, 25) ; les soixante-douze disciples aussi ont reçu une mission ; et Paul lui-même, bien que établi déjà par le Christ comme un instrument de choix pour porter son nom devant les nations et les rois (Act. IX, 15), inaugura enfin son apostolat lorsque les anciens, obtempérant à l'ordre du Saint-Esprit : *Segregate mihi Saulum in opus* (Evangelii) (Act. XIII, 2), lui eurent donné mission par l'imposition des mains. Ce qui se fit ainsi dans les premiers temps de l'Église a été perpétuellement en usage. Tous en effet, même les plus éminents dans l'ordre des prêtres, comme Origène, même ceux qui dans la suite furent élevés à l'épiscopat, comme Cyrille de Jérusalem, comme Jean Chrysostome, comme Augustin et les autres anciens Docteurs de l'Église, ne se portèrent à la prédication que par l'autorité de leur propre évêque.

Mais maintenant, vénérables Frères, une coutume bien différente paraît s'être établie. Parmi les orateurs sacrés il y en a beaucoup à qui s'appliquerait bien cette plainte du Seigneur en Jérémie : *Non mittebam prophetas et ipsi currebant* (Jérém. XXIII, 21). Quiconque par tempérament ou pour quelque autre cause veut s'adonner au ministère de la parole, trouve un accès facile à la chaire de nos temples, comme à un champ où chacun peut s'exercer à sa volonté. Il faut supprimer un pareil désordre : vénérables Frères, c'est à vous d'y pourvoir : vous devrez rendre compte à Dieu et à l'Église de la nourriture fournie à vos troupeaux ; ne souffrez donc pas que, sans votre ordre, quelqu'un entre dans le bercail, et païsse les brebis du Christ à sa volonté. Donc que désormais, dans vos diocèses, personne ne fasse de prédications, s'il n'est appelé et approuvé par vous.—

Nous voulons que vous apportiez la plus grande vigilance dans le choix de ceux à qui vous confierez une charge si sainte. En cela, selon le décret du concile de Trente, il n'est permis aux Évêques de choisir que des sujets *idoïnes*, c'est-à-dire capables *d'exercer l'office de prédicateur d'une façon salutaire*. — *D'une façon salutaire*, est-il dit — remarquez ces mots où est renfermée la règle, — non d'une façon *éloquente*, non à l'*applaudissement des auditeurs*, mais avec fruit pour les âmes ; c'est là, comme à sa fin, que tend le ministère de la parole de Dieu. — Et pour définir d'une façon plus précise quels sont ceux que pratiquement vous pourrez regarder comme *idoïnes*, nous disons que ce sont ceux en qui vous trouverez les signes de l'appel divin. Pour ceux qu'il s'agit d'admettre au Sacerdoce, il est dit : *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo* : (Hebr. V, 4), la même condition est